

# STATUTS DU



## **TITRE PREMIER - Constitution, but et siège**

### **Article premier**

Sous la raison sociale de « CUST – école de régates », appelée ci-après « **CUST** » il est constitué une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### **Article 2**

Le CUST a pour but de promouvoir l'initiation à l'entraînement des jeunes à la régates et à la compétition à la voile, ainsi que leur engagement dans des régates sur lac et en mer. Elle organise des cours propres aux différents niveaux des participants et offre une infrastructure propre à l'enseignement de la régates sur bateaux lestés.

L'association favorise les contacts entre ses membres. Elle entretient des relations avec les organisations suisses, étrangères et internationales poursuivant des objectifs analogues, ainsi qu'avec les autorités publiques concernées.

Le CUST s'engage à conduire toutes ses activités dans l'Esprit Olympique, à respecter les Chartes du Fair-Play et des Droits de l'Enfant dans le sport et à lutter activement contre le dopage.

### **Article 3**

Le CUST a son siège à Lausanne et sa durée est illimitée. Il n'y a pas de but lucratif et il est politiquement et confessionnellement neutre.

## **TITRE II - DES SOCIETAIRES**

### **Article 4**

Le CUST comprend :

- ☒ des membres actifs (plus de 16 ans révolus)
- ☒ des membres d'honneur
- ☒ des membres amis

### **Article 5**

Toute personne désirant faire partie du CUST doit adresser à la présidence une demande écrite. Les mineurs de moins de 18 ans doivent en outre produire une autorisation de la personne à l'autorité parentale de laquelle ils sont soumis.

L'appartenance au CUST implique l'adhésion du participant au Club de Voile de Lausanne (CVL), dont il devient membre à part entière, entraînant du même coup son affiliation à Swiss-Sailing.

### **Article 6**

Le Comité statue sur les demandes d'admission. Un refus n'a pas besoin d'être motivé.

### **Article 7**

Sur proposition du comité, la distinction de membre d'honneur peut être donnée par l'assemblée générale, soit à des personnes physiques ou morales étrangères au CUST, soit à des membres qui se sont signalés par des services éminents rendus à l'association en particulier, soit à la cause du yachting à voile en général.

### **Article 8**

Hormis en cas de décès, la qualité de membre se perd par la démission ou l'exclusion.

#### **Article 9**

La démission peut est donnée par écrit pour le 31 décembre de chaque année, moyennant un avertissement préalable d'un mois. Le membre démissionnaire est tenu de s'acquitter de ses obligations envers le CUST et le CVL pour l'exercice en cours.

Au cas où la demande serait présentée trop tard, la cotisation de l'année suivante reste due. La demande ne peut être prise en considération, que si la personne est en règle avec la caisse. Aucune rétrocession de cotisation ne sera octroyée.

#### **Article 10**

Tout membre, qui ne se conforme pas aux présents statuts, qui ne s'acquitte pas de son dû envers le CUST, qui compromet les intérêts moraux ou matériels du CUST ou qui porte atteinte à son honneur et à sa réputation, peut être exclu par décision du comité. Un recours, qui n'a pas d'effet suspensif, peut être interjeté auprès de l'assemblée générale, par acte écrit, déposé dans les dix jours en mains du président.

#### **Article 11**

Les membres actifs ainsi que les membres d'honneur possèdent une voix délibérative.

#### **Article 12**

Les engagements du CUST ne sont garantis que par son patrimoine propre, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des sociétaires. Les membres décédés, démissionnaires ou exclus perdent tout droit à la fortune sociale.

### **TITRE III - DES ORGANES SOCIAUX**

#### **Article 13**

Les organes du CUST sont :

- ☒ l'assemblée générale
- ☒ le comité
- ☒ les vérificateurs des comptes

### **L'ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 14**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se réunit chaque année à l'ordinaire dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle peut être convoquée à l'extraordinaire par le comité ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande. Dans ce derniers cas, le comité est tenu de convoquer l'assemblée générale dans un délai de 30 jours dès le dépôt de la demande.

Les débats sont dirigés par le président, à défaut par le vice-président.

#### **Article 15**

La convocation se fait par lettre ordinaire ou par mail du comité, envoyée quinze jours au moins avant l'assemblée générale avec l'ordre du jour.

#### **Article 16**

Sauf disposition contraire à la loi ou aux statuts, les décisions de l'assemblée générale sont valables quel que soit le nombre de membres présents. Elles sont prises à la majorité absolue des voix, en cas d'égalité, celle du président est prépondérante. Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.

#### **Article 17**

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- approbation et modification des statuts
- approbation du rapport annuel de l'exercice écoulé
- élection du président, des autres membres du comité, ainsi que des vérificateurs des comptes
- fixation des cotisations et des commissions diverses
- approbation de la gestion et des comptes, ainsi que du budget

- approbation des dépenses extraordinaires au-delà de CHF 5000.- par rapport au budget
- décision sur recours en cas d'exclusion
- fusion avec une autre société ou dissolution de l'association
- nomination des membres d'honneur sur proposition du comité
- fixation de la rémunération du comité ou de certaines personnes pour des tâches spécifiques (article 25), sur proposition du comité, en fonction du résultat de l'exercice

### **Article 18**

Le comité est tenu de soumettre à l'assemblée générale, avec son préavis, toute proposition individuelle d'un membre qui lui est présentée, par écrit, dix jours au moins avant la date de ladite assemblée.

## **LE COMITE**

### **Article 19**

Le CUST est administré par un comité de sept à 9 membres. Le comité a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'association et la gestion de son patrimoine, sous réserve des attributions de l'assemblée générale. Il désigne les personnes autorisées à engager la société vis-à-vis des tiers, par leur signature collective à deux.

### **Article 20**

Le président, puis ensuite les autres membres du comité, sont élus chaque année par l'assemblée générale ordinaire. Ces élections ont lieu en règle générale à main levée, mais elles se feront au bulletin secret si dix membres au moins en font la demande.

### **Article 21**

S'il se produit, en cours d'exercice, plus d'une vacance au sein du Comité, notamment pour cause de décès ou de démission, il sera procédé à une élection complémentaire, à moins que les vacances surviennent dans les trois derniers mois de l'exercice.

### **Article 22**

Les membres du comité sont rééligibles.

### **Article 23**

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires sociales l'exigent, sur convocation du président ou à la demande de deux membres du comité. Il prend ses décisions à la majorité des voix. En cas d'égalité, celle du président est prépondérante.

### **Article 24**

Le comité présente chaque année à l'assemblée générale ordinaire :

- un rapport du président sur l'exercice écoulé
- un rapport du trésorier sur le compte de profits et pertes et sur le bilan

### **Article 25**

Le comité peut constituer des commissions appelées à le seconder dans certaines tâches spécifiques. Les attributions de chaque commission font l'objet d'un cahier des charges adopté par le comité.

### **Article 26**

Le comité est chargé de veiller au respect des statuts et des décisions prises.

Les dépenses extraordinaires qui dépassent un montant de CHF 5000.- par rapport au budget sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée générale.

## **LES VERIFICATEURS DES COMPTES**

### **Article 27**

Deux vérificateurs des comptes sont nommés chaque année par l'assemblée générale, à laquelle ils adressent, à la clôture de l'exercice, un rapport. Ils ont droit, en tout temps, de prendre connaissance des livres et des pièces comptables. Le mandat du vérificateur ne peut excéder deux ans. Le vérificateur ne peut pas faire partie du comité.

## **TITRE IV - LES RESSOURCES**

### **Article 28**

Les ressources du CUST sont formées :

- ☒ des cotisations annuelles;
- ☒ des contributions pour prestations spéciales
- ☒ du produit des actifs sociaux
- ☒ des dons

### **Article 29**

Les membres du comité sont dispensés de toutes cotisations et contributions CUST.

### **Article 30**

Les cotisations et contributions accessoires doivent être payées, hormis en cas de force majeure reconnue par le comité, dans le délai de deux mois à compter de l'envoi du bordereau par le trésorier. Si la somme due n'est pas payée à son échéance, le débiteur sera sommé par écrit d'en effectuer le paiement dans les quatorze jours à partir de l'envoi de la sommation, qui devra lui rappeler les conséquences du retard, à savoir l'application de l'art.9 relatif à l'exclusion. L'exclusion du membre pour non-paiement n'exclut pas sa mise aux poursuites.

La cotisation annuelle est indivisible. Elle est due pour l'année en cours.

## **TITRE V - DE LA DISSOLUTION ET DE LA FUSION**

### **Article 31**

La dissolution de l'association ou sa fusion avec une autre société, ne peuvent être décidées que par l'assemblée générale, à condition que la décision soit prise à la majorité des deux-tiers des membres présents.

### **Article 32**

En cas de dissolution du CUST, la liquidation sera opérée par la ou les personnes désignées à cet effet par l'assemblée générale. L'actif, après paiement de tout le passif, sera remis à une société ayant un but analogue ou à une œuvre d'utilité publique désignée par l'assemblée générale.

## **TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 33**

Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur et annulent toutes dispositions antérieures.

Ces statuts ont été approuvés lors de l'AG du 3 juillet 2020.

La présidente :

La secrétaire :

.....